

# Evolution des dispositifs d'Activité Partielle (chômage partiel)

JURIDIQUE	Activité Partielle de droit commun actuelle (jusqu'au 30 avril)	Activité Partielle de droit commun (à partir du 1er mars)	Activité Partielle Longue Durée (APLD) conditionnée à un accord d'entreprise (depuis le 1er Juillet 2020)
<b>Déclenchement</b>	Décision unilatérale de l'employeur et autorisation administrative	Décision unilatérale de l'employeur et autorisation administrative	Accord d'entreprise (obligatoire) OU accord de branche et validation par la Direccte Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés
<b>Durée</b>	Jusqu'à 6 mois	3 mois renouvelables maximum 6 mois	6 mois renouvelables maximum 2 ans cumulés, étalés sur une utilisation de 36 mois maximum
<b>Durée du travail</b>	L'employeur sollicite un nombre d'heures « chomables » Le volume est autorisé et à posteriori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômées.	Inchangé : L'employeur sollicite un nombre d'heures « chomables » Le volume est autorisé et à posteriori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômées	L'accord d'entreprise définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, au maximum égal à 40% du temps de travail. Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord
<b>LE SALARIÉ</b> Salaire versé	84% du salaire net 70% du salaire Brut Plancher = SMIC	72% du salaire Net Plancher = SMIC (plancher à 8,03€/h) Plafond = 60% de 4,5 SMIC	84% du salaire net Plancher = SMIC (plancher à 8,03€/h) Plafond = 70% de 4,5 SMIC
<b>L'EMPLOYEUR</b> Aides publiques pour l'entreprise	Avant Covid : 7,92€ ou 7,34 par heure chômée Pendant Covid : Jusqu'au 30 mai : 70% du brut (100% de l'indemnité versée à l'employeur) Plafond : 70% de 4,5 SMIC Depuis le 1er juin : 60% du brut (85 % de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC	Au 1er janvier : 60% de l'indemnité versée à l'employeur  Plancher de l'aide = 90% SMIC Pas de cotisations Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congé	A partir du 1er Juillet si accord d'entreprise : 85% de l'indemnité versée aux employeurs Plancher = 90% du SMIC Pas d'obligation de cotisations. <b>Marquer dans l'accord le paiement par l'entreprise des cotisations sociales</b>
<b>Engagements en termes d'emploi</b>	Non obligatoire	Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle	L'accord définit les engagements en termes d'emploi. <b>Marquer dans l'accord le maintien de l'emploi!</b>
<b>Prise en charge formation pour l'entreprise</b>	Covid : Prise en charge des frais de formation à 100%	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.
<b>Dialogue social</b>	Information au CSE	Compte-rendu 1 fois par trimestre minimum au CSE	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte-rendu trimestriel minimum au CSE
<b>Entrée en vigueur</b>	Se termine au 30 avril	Commence au 1er mars	Depuis le 1er Juillet 2020